

DECRET N°2022-⁰⁰⁰⁹ /PRES/PM/MEFP
portant allègement des mesures relatives à la
passation, à l'exécution, à la réception et au
paiement des marchés publics et des
délégations de service public dans le cadre de
la mise en œuvre du Programme d'Urgence
pour le Sahel

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu* la Constitution ;
- Vu* le décret n°2021-1296/PRES du 10 décembre 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu* le décret n°2021-1297/PRES/PM du 13 décembre 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu* le décret n°2021-1359/PRES/PM/SGG-CM du 31 décembre 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu* la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu* la loi n°008-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso ;
- Vu* la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu* le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu* le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu* le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu* le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Vu* le décret n°2020-354/PRES/PM/MINEFID du 15 mai 2020 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- Sur* rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- Le* Conseil des ministres entendu en sa séance du 29 décembre 2021 ;

DECRETE

Article 1 : Le présent décret allège les conditions de recours à la procédure de la passation, de l'exécution, de la réception et du paiement des marchés publics et des délégations de service public dans le cadre de la mise en œuvre des investissements du Programme d'Urgence pour le Sahel pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Article 2: Les investissements concernés par le présent décret sont ceux exécutés dans la zone d'intervention du PUS-BF.

Article 3 : Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe les types d'investissement et les zones concernées.

Les investissements concernés doivent également être inscrits aux plans de passation de marchés des autorités contractantes concernées.

Article 4 : Nonobstant les dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, les marchés publics et délégations de service public relatifs aux investissements visés à l'article précédent peuvent être passés avec les allègements ci-après :

- **du seuil de revue a priori :** la revue a priori par la structure chargée du contrôle de la commande publique s'applique aux marchés de travaux dont le montant est supérieur ou égal à 2,5 milliards de FCFA et aux marchés de fournitures dont le montant est supérieur ou égal à 500 millions de FCFA. Pour les services de consultant, les seuils de revue a priori sont de 150 millions de FCFA.
- **du recours à la procédure de l'entente directe :** Nonobstant les conditions prévues à l'article 75 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, les marchés publics et délégations de service public relatifs aux investissements visés à l'article précédent peuvent être passés suivant la procédure d'entente directe.

Le recours à la procédure d'entente directe n'est soumis ni à l'avis préalable de la structure en charge du contrôle de la commande publique, ni à l'autorisation de l'autorité compétente.

Cependant, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces justificatives est soumis au visa de la structure en charge du contrôle de la commande publique.

Le contrôle de la sincérité des prix se fait en référence à la mercuriale des prix pour les acquisitions de biens et services qui y sont répertoriés.

A défaut, le contrôle des prix se fait par référence à tout autre référentiel de prix homologué par le ministre chargé des finances ou à des prix issus de contrats analogues antérieurs passés de façon compétitive.

- **du recours aux procédures de droit commun :** les investissements retenus dans le cadre du PUS-BF peuvent également être passés par les procédures de droit commun suivant les seuils ci-dessous :



Nature de la prestation	Procédures de Passation de Marchés	Seuil pour l'utilisation de la procédure en FCFA
Travaux	Appel d'offres international	$\geq 2,500,000,000$
	Appel d'offres national	$< 2,500,000,000$
Fournitures et services courants	Appel d'offres international	$\geq 500,000,000$
	Appel d'offres national	$< 500,000,000$
Prestations intellectuelles	Toutes méthodes de sélection	$\geq 150,000,000$

- *du recours à des procédures allégées* : Les investissements concernés par le présent décret peuvent être passés pour des procédures allégées dans les conditions ci-après :

- la demande de cotations lorsque le montant prévisionnel du contrat est inférieur ou égal à 250 millions de FCFA TTC ;
- la qualification du consultant ou la demande de propositions allégées lorsque le montant prévisionnel du contrat est inférieur ou égal à 150 millions de FCFA TTC ;

Le délai de soumission des offres / propositions peut être ramené à 15 jours dans les procédures nationales et internationales concurrentielles et à 3 jours pour la procédure de demande de cotations, mais si les soumissionnaires demandent une prolongation, celle-ci devrait être accordée ;

- *de l'avance de démarrage* : Le montant de l'avance de démarrage peut être porté à 40% du montant du marché contre remise d'une garantie de remboursement intégral de l'avance perçue.
- *du suivi de l'exécution des marchés* : les opérations de suivi de l'exécution sont exercées par les structures étatiques déconcentrées et autorités locales tenant compte du contexte sécuritaire.
- *de la réception et du paiement des marchés* :

Les marchés exécutés et dont la réception provisoire ne peut se faire par une commission normalement constituée conformément à l'article 23 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, sont mis en paiement sur la base des pièces justificatives définies par l'arrêté n°2017-0179/MNEFID/SG/DGTCP/DELF du 02 juin 2017 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses du budget de

l'Etat, excepté le procès-verbal de réception suppléé par une attestation de réalisation.

L'attestation de réalisation est établie et signée par l'ordonnateur du budget et tient lieu de procès-verbal de réception. Elle est établie sur la base d'un rapport de constat de l'existence physique de l'ouvrage, produit par le service technique compétent ou le service bénéficiaire déconcentré situé à proximité du lieu d'érection de l'ouvrage, sur requête de l'ordonnateur.

Si le service technique ou bénéficiaire n'est pas déconcentré, le préfet du département dans lequel a été érigé l'ouvrage assure la constatation de l'existence physique de l'ouvrage et produit un rapport sur requête de l'ordonnateur du budget.

Dans les diligences à mettre en œuvre pour la constatation physique des ouvrages, le préfet peut recourir à la contribution des Comités Villageois de Développement (CVD).

Les marchés partiellement exécutés sont mis en paiement après résiliation sur la base d'attachements établis par le bureau de suivi-contrôle ou d'un état contradictoire. Dans ce cas, la libération de la garantie de bonne exécution est effectuée sur la base de la lettre de résiliation signée par l'ordonnateur du budget lorsque cette inexécution est indépendante de la volonté du titulaire du contrat.

Pour les marchés entièrement exécutés, la libération des garanties est effectuée sur la base d'une attestation de bonne fin d'exécution signée par l'ordonnateur du budget en lieu et place du procès-verbal de réception provisoire ou définitive.

Les personnes désignées pour procéder à la constatation de l'existence physique de l'ouvrage sont prises en charge dans les mêmes conditions que les membres des commissions de réception, en application des textes en vigueur en la matière.

Article 6 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 janvier 2022




Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Lassina ZERBO

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Plan


Lassané KABORE